

**Assemblée générale**

Distr. générale
26 avril 1999
Français
Original: russe

Cinquante-quatrième session

Point 75 de la liste préliminaire*

Prévention d'une course aux armements dans l'espace**Lettre datée du 23 avril 1999, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Fédération de Russie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration publiée le 19 avril 1999 par le représentant officiel du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, au sujet de la préparation, aux États-Unis d'Amérique, d'amendements au Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 75 de la liste préliminaire.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) S. Lavrov

* A/54/50.

Annexe

Déclaration publiée le 19 avril 1999 par le Représentant officiel du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie

Bien que les États-Unis d'Amérique aient réaffirmé à maintes reprises leur adhésion au Traité de 1972 concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques et leur volonté d'en renforcer la viabilité, la partie américaine continue ostensiblement à préparer des amendements audit Traité en vue de donner des apparences de légalité au déploiement sur le territoire des États-Unis – sous couvert d'un dispositif national de défense – d'un système antimissiles balistiques, rigoureusement interdit aux termes des dispositions pertinentes de cet instrument. Il est particulièrement préoccupant de noter que Washington tente de présenter la chose – notamment dans le cadre des mécanismes censés garantir la stricte application du Traité – comme si la question de l'apport de tels amendements était réglée d'avance et qu'il ne restait plus aux parties qu'à s'accorder sur leurs modalités.

À cet égard, nous tenons à souligner une fois encore que la Fédération de Russie ne participe ni activement, ni «en silence», aux débats sur ce type d'amendement. Un quelconque amendement au Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques qui autoriserait le déploiement sur le territoire d'un pays de quelque système antimissile balistique que ce soit contreviendrait à l'interdiction essentielle prévue par le Traité et, par conséquent, réduirait à néant le Traité lui-même, avec toutes les conséquences négatives qui en résulteraient, dont l'effondrement de toute la structure des traités et accords internationaux en matière de limitation des armements et la mise à mal du régime de non-prolifération des armes de destruction massive.
